

JORF n°0250 du 26 octobre 2019  
texte n° 19

## **Arrêté du 17 septembre 2019 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle**

NOR: INTE1926068A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2019/9/17/INTE1926068A/jo/texte>

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre de l'intérieur,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6 et A. 125-1 et suivants ;  
Vu les avis rendus le 9 juillet 2019 et le 10 septembre 2019 par la commission interministérielle instituée par la circulaire n° 84-90 du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle,  
Arrêtent :

### **Article 1**

En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées, sont recensées en annexe II ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

### **Article 2**

L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

### **Article 3**

La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné.

Pour ces communes, le nombre de ces constatations figure entre parenthèses dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

### **Article 4**

Dans l'annexe I de l'arrêté interministériel (NOR : INTE1920338A) daté du 16 juillet 2019 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, publié au Journal officiel de la République française le 9 août 2019, la commune de Verrières-le-Buisson (3) dans le département de l'Essonne est supprimée et remplacée par la commune de Verrières-le-Buisson (2) pour la période du 1er juillet au 30 septembre 2018, les communes de L'Hermenault (3), Pissotte (3), Saint-Hilaire-la-Forêt (3) et Talmont-Saint-Hilaire (3) dans le département de la Vendée sont supprimées et remplacées par les communes de L'Hermenault (2), Pissotte (2), Saint-Hilaire-la-Forêt (2) et Talmont-Saint-Hilaire (2) pour les périodes du 1er janvier au 31 mars 2018 et du 1er octobre au 31 décembre 2018.

Courcoury (1), Douhet (Le) (1), Fontcouverte (1), Muron (1), Saintes (1), Saint-Hippolyte (1), Tonnay-Charente (1), Vénérand (1).

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er juillet 2018 au 31 décembre 2018

Commune de Vergeroux (2).

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er octobre 2018 au 31 décembre 2018

Communes de Beaugeay (1), Breuillet (2), Château-d'Oléron (Le) (2), Dolus-d'Oléron (2), Échillais (2), Fouras (1), Île-d'Aix (1), Lagord (1), Marennes-Hiers-Brouage (1), Moëze (1), Royan (2), Saint-Denis-d'Oléron (1), Saint-Pierre-d'Oléron (1), Yves (2).

#### DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er juillet 2018 au 30 septembre 2018

Commune d'Ussel (1).

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er juillet 2018 au 31 décembre 2018

Commune de Naves (1).

#### DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er juillet 2018 au 31 décembre 2018

Communes de Charny (1), Samerey (1), Val-Mont (1).

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er octobre 2018 au 31 décembre 2018

Commune de Bessey-lès-Cîteaux (1).

#### DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er juillet 2018 au 30 septembre 2018

Commune de Souterraine (La) (1).

#### DÉPARTEMENT DU DOUBS

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er juillet 2018 au 30 septembre 2018

Commune de Paroy (1).

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er juillet 2018 au 31 décembre 2018

Communes d'Aibre (1), Cubrial (1), Dannemarie-sur-Crète (1), Flagey-Rigney (1), Huanne-Montmartin (1), Pouilley-les-Vignes (1), Semondans (1), Thise (1), Torpes (1), Velesmes-Essarts (1).

#### DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er octobre 2018 au 31 décembre 2018

Communes de Beaumont-les-Autels (1), Dammarie (1).

#### DÉPARTEMENT DU GARD

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er janvier 2018 au 31 mars 2018

Communes de Bellegarde (2), Calmette (La) (3), Caveirac (2), Clarensac (3), Laudun-l'Ardoise (2), Lédénon (2), Lirac (1), Maressargues (2), Saint-Christol-lès-Alès (3), Saint-Gilles (2), Sauve (2).

#### DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er octobre 2018 au 31 décembre 2018



La Calmette, 28/10/2019

Jacques BOLLEGUE,

Madame, Monsieur,

*Pour info*

**BORDEREAU D'ENVOI**

Madame, Monsieur,

Je vous adresse l'arrêté de catastrophe naturelle « sécheresse » pour l'année 2018, paru le 26 octobre 2019 au J.O.

J'attire votre attention sur le fait que vous avez 10 jours pour écrire à votre assureur en LR/AR à compter du 26/10/2019. (Exemple de lettre à l'intérieur de l'enveloppe)

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de mes cordiales salutations.

Jacques BOLLEGUE,  
Maire



*[Handwritten signature of Jacques Bollegue]*

*- Important -  
Bien Cordialement*

Modèle à écrire pour vote assureur  
+ LR/AR + arrêté de cata. naturelle.

Nom, prénoms  
Adresse

Nom de l'Assurance  
Adresse  
Code postal, ville

Date (date début arrêté pas avant)

Lettre recommandée avec accusé de réception

N/Ref : contrat d'assurance n°

Madame, Monsieur,

Je vous informe, par la présente que suivant l'arrêté du ....., portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle SECHERESSE sur la commune de ..... Les bâtiments assurés ont été endommagés par la dessiccation et la réhydratation des sols.

Les fissures se sont développées (date début arrêté, date de fin arrêté) et s'aggravent depuis.

Je me tiens à votre disposition pour vous fournir toute information complémentaire et vous remercie de votre intervention diligente.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

<Signature>